



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2023-0424

fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L214-1 à L214-6, L215-6 à L215-10, R211-66 à R211-71 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et n°2005-636 du 30 mai 2005 relatifs à la police des eaux et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu le SDAGE Rhône – Méditerranée en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-374 du 29 mai 2015 portant classement en zone de répartition des eaux certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées ;
- Vu la consultation du comité départemental technique sécheresse du département de la Savoie ;
- Vu la consultation du public réalisée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires, additionnelles à la réglementation déjà applicable aux usages, peuvent être rendues nécessaires pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau, garantissant la santé, la salubrité publique et l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle de zones territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique et cohérentes avec les départements limitrophes ;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes données disponibles et représentatives de suivi ou d'observation permettant de constater la situation ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction ou d'interdiction temporaires doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## Arrête

### Article 1.

L'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2. Objet

Le présent arrêté définit pour le département de la Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

1. de délimiter des **zones de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques ;

2. de préciser pour chacune de ces zones les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
3. de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, **quatre situations de gestion type** : « vigilance », « alerte », « alerte renforcée », « crise », par référence à une situation dite normale ;
4. de définir des **seuils pour chacun de ces indicateurs, qui, pris en compte aux côtés d'autres données, permettent de caractériser la situation de gestion type et le déclenchement de mesures spécifiques adaptées** ;
5. de définir les **mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements adaptées à chacune des situations de gestion type**. Ces mesures proportionnées ont vocation à limiter l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques et ainsi éviter, par anticipation, la dégradation de la situation vers un niveau de gravité supérieure.

### Article 3. Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, ainsi que les nappes d'eaux souterraines**.

Des dispositions sont en outre prévues pour les **usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

**Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux domestiques et du bétail, les usages relatifs à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours<sup>1</sup>.**

### Article 4. Comité départemental sécheresse

Un **comité départemental technique sécheresse** est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Présidé par le préfet, en présence des sous-préfets, il se réunit autant que de besoin pour apprécier la situation de la ressource en eau, suivre l'évolution des débits des cours d'eau, des sources et des niveaux des nappes souterraines et pour proposer les mesures de gestion et de préservation appropriées.

Outre les membres permanents de la MISEN, y sont invités les représentants locaux : des structures porteuses de contrats de rivières ou de bassins (lac du Bourget, Guiers-Aiguebelette, Haut-Rhône, Combe de Savoie, Arly, Chéran, Arc, Isère en Tarentaise), des

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles L.2213-32, L.2225-1, L.2225-2, L.5211-9-2, R.2225-1 à R.2225-10 du CGCT, et aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, l'autorité de police compétente (maire ou président d'EPCI) doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

collectivités compétentes en matière d'eau potable, de l'association des maires, du Conseil Départemental, du commissariat de police, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, d'EDF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, des principales branches industrielles présentes en Savoie (UIMM, UNICEM, UITS...), de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale Savoie, des associations d'irrigants, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de FNE Savoie, du MEDEF Savoie, des compagnies fermières productrices d'eau potable, de l'association UFC Que Choisir Savoie, de Domaines skiables de France.

#### Article 5. Délimitation des zones de gestion

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définies **8 zones de gestion** :

1. Guiers – Chartreuse
2. Flon – Aiguebelette
3. Lac du Bourget – Albanais
4. Chéran
5. Combe de Savoie – Val Gelon
6. Beaufortain – Val D'Arly
7. Maurienne
8. Tarentaise

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en **annexe 1-2**.

#### Article 6. Référentiel de données et d'observations – critères d'appréciation de la situation

L'évaluation de la situation de gestion type est basée sur l'observation d'un réseau d'indicateurs (pour la localisation des stations de référence, se référer à l'**annexe 2-2**), choisis pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de l'unité de gestion considérée ;
- leur aptitude à être mobilisés en temps réel ;
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel que des niveaux de comportement annuel moyen et critique ont pu être déterminés.

#### Eaux superficielles :

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 5 (zones de gestion) s'appuie sur un suivi régulier, portant, entre autres, sur les stations hydrométriques de référence mentionnées en **annexe 2-3**.

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit sont effectuées en continu. Les données peuvent être consultées sur le site Internet du serveur de données hydrométriques en temps réel du bassin Rhône Méditerranée (<http://www.rdbrmc.hydroreel2/>).

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zones de gestion), le suivi hydrométrique des cours d'eau repose sur les débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de référence (seuils de déclenchement de mesures de gestion et/ou de restriction des usages de l'eau). Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à une valeur donnée de débit pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil est considéré comme franchi.

Des seuils de gestion sont définis :

- « vigilance » : VCN3<sup>1</sup> observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- « alerte » : VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- « alerte renforcée » : VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- « crise » : VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année<sup>2</sup>.

Sur la période mai-novembre, et pour les stations à étiage estival, il s'agit d'un VCN3 décadaire. Dans les autres cas, il s'agit d'un VCN3 mensuel.

#### Eaux souterraines :

Les stations piézométriques de référence pour le suivi des niveaux des nappes souterraines figurent en **annexe 2-4**.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://ades.eaufrance.fr>

La situation des nappes d'eau souterraine est appréciée, entre autres, sur la base du franchissement des seuils dont les valeurs figurent en **annexe 2-4**, l'analyse pouvant être complétée à dire d'expert.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB, visible à l'**annexe 2-1**), données issues des études volumes prélevables, expertises locales des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières, des associations de pêche et autres usagers, d'EDF, de Domaines skiables de France, de la DREAL, de l'ARS – délégation départementale de la Savoie ;
- nappes, sources : réseau « TESS » du Conseil Départemental, collectivités maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- données météorologiques (Météo-France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols.

---

1 Le VCN3 est la valeur seuil de déclenchement d'une situation hydrologique. Il correspond au plus bas débit moyen mesuré sur 3 jours consécutifs pour une période donnée (10 jours pour le VCN3 décadaire, 1 mois pour le VCN3 mensuel). Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques de référence.

2 En période de hautes eaux, il correspond à un seuil unique, lié au débit minimal biologique.

## Article 7. Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zone de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est proposée sur **la base de l'observation des indicateurs décrits à l'article 6. Cette proposition est ensuite soumise à l'avis du comité départemental technique sécheresse défini à l'article 4 puis actée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.**

Chacune des quatre situations définies ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau, à l'échelle de la zone de gestion considérée. Cette mise en œuvre est détaillée à l'article 9.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

### Situation normale :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatif ou quantitatif et sans conflit d'usage, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

### Situation de « vigilance » :

Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage) ;
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques ;
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou le mois à venir.

La mise en situation de « vigilance » est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

**La « vigilance » est déclarée par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département dès qu'une zone de gestion est concernée.**

La mise en situation de vigilance marque la mise en place d'un suivi resserré, maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse. Ce suivi resserré est destiné à caractériser plus finement l'évolution de l'état de la ressource en eau. Il comprend :

- les campagnes périodiques réalisées sur le réseau ONDE de l'OFB ;
- le bilan hebdomadaire des données relatives à la production des ressources en eau potable (débits des sources, niveau des forages...), suivies par les collectivités compétentes en la matière ;

- la remontée régulière de données par les partenaires identifiés à l'article 6 (Conseil départemental, EDF, Domaines skiabiles de France...).

Sur la base de ces données, la DDT réalise un point de situation hebdomadaire qui est transmis, en tant que de besoin, aux membres du comité départemental sécheresse.

*Pour les autres situations présentées ci-après, les mesures de gestion ne concernent pas nécessairement l'ensemble du département, mais peuvent être déclinées par zone de gestion.*

#### Situation d'« alerte » :

La mise en situation d'« alerte » est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de « vigilance » : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, températures élevées, baisse régulière des débits des cours d'eau, et contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole...).

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

**Le déclenchement de la situation d' « alerte » fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.**

Afin d'évaluer la bonne application de ces mesures, chaque usager professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau. Ce suivi est maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

#### Situation d'« alerte renforcée » :

La mise en situation d'« alerte renforcée » résulte d'une aggravation de la situation d'« alerte ». Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés et anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

**Le déclenchement de la situation d'« alerte renforcée » fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.**

Afin d'évaluer la bonne application de ces mesures, chaque usager professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau. Ce suivi est maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

#### Situation de « crise » :

La situation de « crise » correspond à un état de sécheresse aggravée.

La mise en situation de « crise » est motivée par la nécessité de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau (milieu naturel fortement affecté) et de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages relatifs à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

**Le déclenchement de la situation de « crise » fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.**

Afin d'évaluer la bonne application de ces mesures, chaque usager professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau. Ce suivi est maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

*Nota bene : En cas de pénurie grave mettant en péril l'alimentation en eau potable, des mesures exceptionnelles, non prévues par le présent arrêté-cadre, peuvent être prises par le préfet.*

#### Article 8. Communication sur la situation

En cas de déclenchement d'une des situations précitées, une communication est mise en place :

- publication d'un communiqué de presse ;
- information sur les sites Internet Propluvia et des services de l'État en Savoie ;
- affichage en mairie.

De façon complémentaire, les usagers de l'eau peuvent relayer l'information par toute opération adaptée et par la mobilisation de leurs propres canaux de diffusion.

#### Article 9. Mesures de restriction et d'interdiction temporaires des usages de l'eau

Les tableaux figurant en **annexe 3** définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation. Ces mesures sont proportionnées dans le but d'éviter de rencontrer une situation de niveau de gravité supérieur. Leur mise en œuvre prend en compte le contexte éventuel de pénurie d'eau et/ou de conflit d'usages, ainsi que le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Pour toute question relative à l'application des mesures, les usagers se rapprochent des services en charge de la police de l'eau.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations, les écosystèmes aquatiques et les eaux souterraines.

Au-delà des mesures précitées, en situation de sécheresse, tous les usagers renforcent leurs efforts de sobriété dans l'utilisation de l'eau, de façon à contribuer, par leurs économies, à la réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel. Sont en particulier concernés les



abonnés des réseaux publics d'eau potable dont l'usage de l'eau n'est pas lié à l'alimentation des populations ou à une utilisation sanitaire.

Dans toute situation décrite à l'article 7 à compter de l'« alerte », il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse. Cela ne concerne pas les interventions pour raisons de sécurité.

#### Article 10. Modification de l'arrêté

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis dans le cadre de sa mise en œuvre, des éventuelles futures études de détermination des volumes prélevables et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des ressources.

#### Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

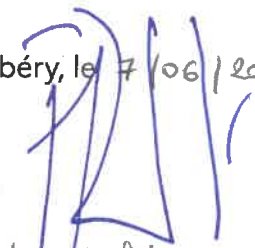
#### Article 12. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur du parc national de la Vanoise ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie ;

Chambéry, le 7/06/2023

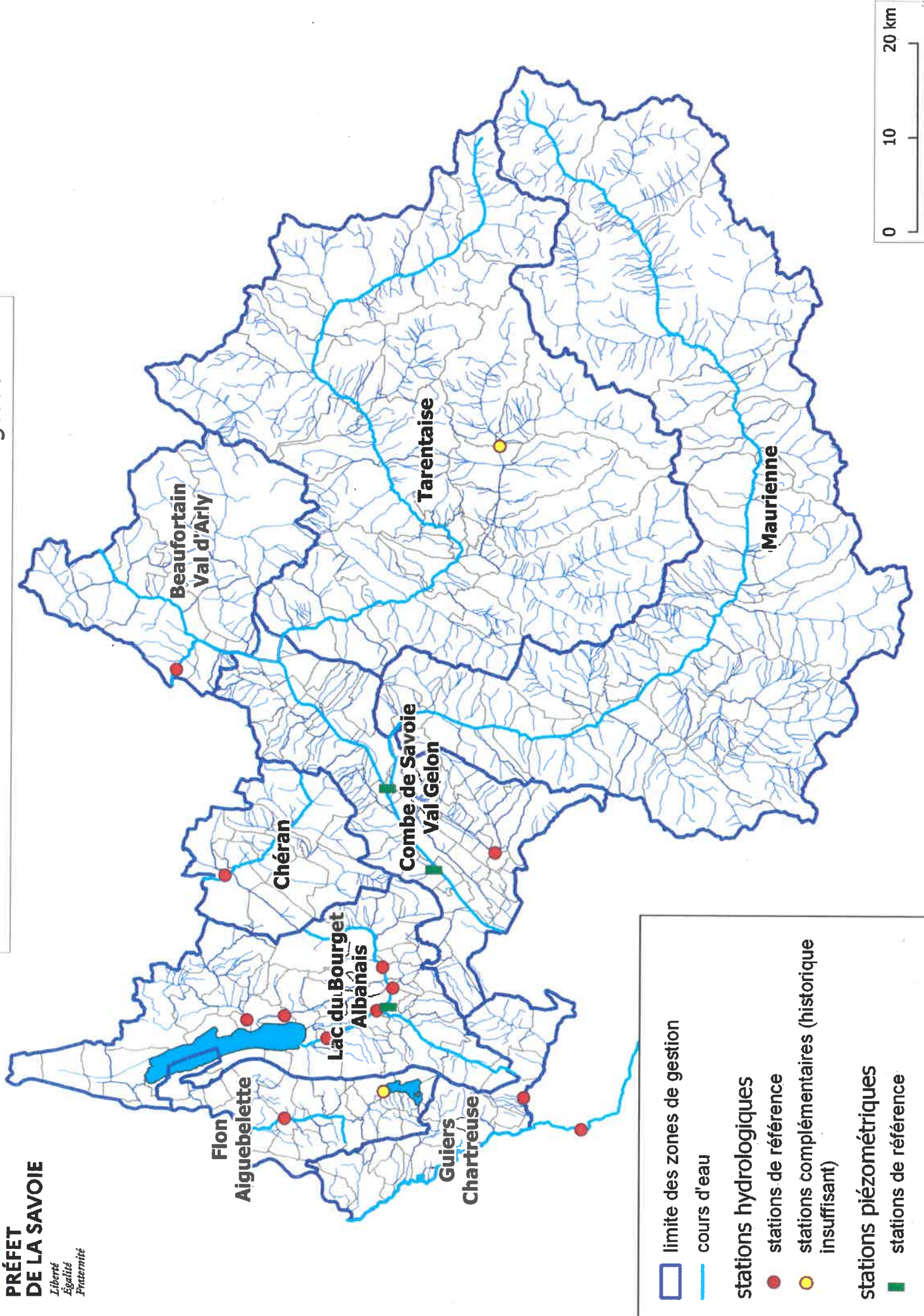


Le Préfet  
François Raner

## **Annexe 1.1**

### **Délimitation des zones de gestion**

**Annexe 1.1 : délimitation des zones de gestion**



## **Annexe 1.2**

### **Appartenance des communes aux zones de gestion**

COMMUNES	ZONES DE GESTION
ATTIGNAT-ONCIN	Chartreuse – Guiers
AVRESSIEUX	Chartreuse – Guiers
BELMONT-TRAMONET	Chartreuse – Guiers
CHAMPAGNEUX	Chartreuse – Guiers
CORBEL	Chartreuse – Guiers
DOMESSIN	Chartreuse – Guiers
ENTREMONT-LE-VIEUX	Chartreuse – Guiers
LA BAUCHE	Chartreuse – Guiers
LA BRIDOIRE	Chartreuse – Guiers
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Chartreuse – Guiers
LES ECHELLES	Chartreuse – Guiers
ROCHEFORT	Chartreuse – Guiers
SAINT-BERON	Chartreuse – Guiers
SAINT-CHRISTOPHE	Chartreuse – Guiers
SAINT-FRANC	Chartreuse – Guiers
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Chartreuse – Guiers
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Chartreuse – Guiers
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Chartreuse – Guiers
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Chartreuse – Guiers
VEREL-DE-MONTBEL	Chartreuse – Guiers
AIGUEBELETTE-LE-LAC	Flon – Aiguebelette
AYN	Flon – Aiguebelette
BILLIEME	Flon – Aiguebelette
DULLIN	Flon – Aiguebelette
GERBAIX	Flon – Aiguebelette
JONGIEUX	Flon – Aiguebelette
LA BALME	Flon – Aiguebelette
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	Flon – Aiguebelette
LEPIN-LE-LAC	Flon – Aiguebelette
LOISIEUX	Flon – Aiguebelette
LUCEY	Flon – Aiguebelette
MARCIEUX	Flon – Aiguebelette
MEYRIEUX-TROUET	Flon – Aiguebelette
NANCES	Flon – Aiguebelette
NOVALAISE	Flon – Aiguebelette
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Flon – Aiguebelette
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Flon – Aiguebelette
SAINT-PAUL	Flon – Aiguebelette
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Flon – Aiguebelette
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Flon – Aiguebelette
TRAIZE	Flon – Aiguebelette
VERTHEMEX	Flon – Aiguebelette
YENNE	Flon – Aiguebelette
AIX-LES-BAINS	Lac du Bourget – Albanais
BARBERAZ	Lac du Bourget – Albanais
BARBY	Lac du Bourget – Albanais
BASSENS	Lac du Bourget – Albanais
BOURDEAU	Lac du Bourget – Albanais
BRISON-SAINT-INNOCENT	Lac du Bourget – Albanais
CHALLES-LES-EAUX	Lac du Bourget – Albanais
CHAMBERY	Lac du Bourget – Albanais
CHANAZ	Lac du Bourget – Albanais
CHINDRIEUX	Lac du Bourget – Albanais
COGNIN	Lac du Bourget – Albanais
CONJUX	Lac du Bourget – Albanais

COMMUNES	ZONES DE GESTION
CURIENNE	Lac du Bourget – Albanais
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Lac du Bourget – Albanais
ENTRELACS	Lac du Bourget – Albanais
GRESY-SUR-AIX	Lac du Bourget – Albanais
JACOB-BELLECOMBETTE	Lac du Bourget – Albanais
LA BIOLLE	Lac du Bourget – Albanais
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	Lac du Bourget – Albanais
LA MOTTE-SERVOLEX	Lac du Bourget – Albanais
LA RAVOIRE	Lac du Bourget – Albanais
LA THUILE	Lac du Bourget – Albanais
LE BOURGET-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais
LES DESERTS	Lac du Bourget – Albanais
MERY	Lac du Bourget – Albanais
MONTAGNOLE	Lac du Bourget – Albanais
MONTCEL	Lac du Bourget – Albanais
MOTZ	Lac du Bourget – Albanais
MOUXY	Lac du Bourget – Albanais
ONTEX	Lac du Bourget – Albanais
PUGNY-CHATENOD	Lac du Bourget – Albanais
PUYGROS	Lac du Bourget – Albanais
RUFFIEUX	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-ALBAN-LEYSSE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-BALDOPH	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-CASSIN	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEAN-D'ARVEY	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEAN-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-OFFENGE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-OURS	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-SULPICE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Lac du Bourget – Albanais
SONNAZ	Lac du Bourget – Albanais
THOIRY	Lac du Bourget – Albanais
TRESSERVE	Lac du Bourget – Albanais
TREVIGNIN	Lac du Bourget – Albanais
VEREL-PRAGONDRAN	Lac du Bourget – Albanais
VIMINES	Lac du Bourget – Albanais
VIONS	Lac du Bourget – Albanais
VIVIERS-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais
VOGLANS	Lac du Bourget – Albanais
AILLON-LE-JEUNE	Chéran
AILLON-LE-VIEUX	Chéran
ARITH	Chéran
BELLECOMBE-EN-BAUGES	Chéran
DOUCY-EN-BAUGES	Chéran
ECOLE	Chéran
JARSY	Chéran
LA COMPOTE	Chéran
LA MOTTE-EN-BAUGES	Chéran
LE CHATELARD	Chéran
LE NOYER	Chéran
LESCHERAINES	Chéran
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Chéran
SAINTE-REINE	Chéran

COMMUNES	ZONES DE GESTION
AITON	Gelon – Combe de Savoie
ALBERTVILLE	Gelon – Combe de Savoie
ALLONDAZ	Gelon – Combe de Savoie
APREMONT	Gelon – Combe de Savoie
ARBIN	Gelon – Combe de Savoie
ARVILLARD	Gelon – Combe de Savoie
BETTON-BETTONET	Gelon – Combe de Savoie
BONVILLARD	Gelon – Combe de Savoie
BOURGET-EN-HUILE	Gelon – Combe de Savoie
BOURGNEUF	Gelon – Combe de Savoie.
CHAMOUSSET	Gelon – Combe de Savoie
CHAMOUX-SUR-GELON	Gelon – Combe de Savoie
CHAMP-LAURENT	Gelon – Combe de Savoie
CHATEAUNEUF	Gelon – Combe de Savoie
CHIGNIN	Gelon – Combe de Savoie
CLERY	Gelon – Combe de Savoie
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Gelon – Combe de Savoie
CRUET	Gelon – Combe de Savoie
DETRIER	Gelon – Combe de Savoie
FRETERIVE	Gelon – Combe de Savoie
FRONTENEX	Gelon – Combe de Savoie
GILLY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
GRESY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
GRIGNON	Gelon – Combe de Savoie
HAUTEVILLE	Gelon – Combe de Savoie
LA CHAPELLE-BLANCHE	Gelon – Combe de Savoie
LA CHAVANNE	Gelon – Combe de Savoie
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie
LA TABLE	Gelon – Combe de Savoie
LA TRINITE	Gelon – Combe de Savoie
LAISSAUD	Gelon – Combe de Savoie
LE PONTET	Gelon – Combe de Savoie
LE VERNEIL	Gelon – Combe de Savoie
LES MOLLETES	Gelon – Combe de Savoie
MERCURY	Gelon – Combe de Savoie
MONTAILLEUR	Gelon – Combe de Savoie
MONTENDRY	Gelon – Combe de Savoie
MONTHION	Gelon – Combe de Savoie
MONTMELIAN	Gelon – Combe de Savoie
MYANS	Gelon – Combe de Savoie
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Gelon – Combe de Savoie
PALLUD	Gelon – Combe de Savoie
PLANAISE	Gelon – Combe de Savoie
PLANCHERINE	Gelon – Combe de Savoie
PORTE-DE-SAVOIE	Gelon – Combe de Savoie
PRESLE	Gelon – Combe de Savoie
ROTHERENS	Gelon – Combe de Savoie.
SAINTE-HELENE-DU-LAC	Gelon – Combe de Savoie
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
TOURNON	Gelon – Combe de Savoie
VALGELON-LA ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie



COMMUNES	ZONES DE GESTION
VERRENS-ARVEY	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-D'HERY	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-LEGER	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-SALLET	Gelon – Combe de Savoie
VILLAROUX	Gelon – Combe de Savoie
BEAUFORT	Beaufortain / Val d'Arly
CESARCHES	Beaufortain / Val d'Arly
COHENNOZ	Beaufortain / Val d'Arly
CREST-VOLAND	Beaufortain / Val d'Arly
FLUMET	Beaufortain / Val d'Arly
HAUTELUCE	Beaufortain / Val d'Arly
LA GIETTAZ	Beaufortain / Val d'Arly
MARTHOD	Beaufortain / Val d'Arly
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Beaufortain / Val d'Arly
QUEIGE	Beaufortain / Val d'Arly
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Beaufortain / Val d'Arly
THENESOL	Beaufortain / Val d'Arly
UGINE	Beaufortain / Val d'Arly
VENTHON	Beaufortain / Val d'Arly
VILLARD-SUR-DORON	Beaufortain / Val d'Arly
ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne
ALBIEZ-MONTROND	Maurienne
ARGENTINE	Maurienne
AUSSOIS	Maurienne
AVRIEUX	Maurienne
BESSANS	Maurienne
BONNEVAL-SUR-ARC	Maurienne
BONVILLARET	Maurienne
EPIERRE	Maurienne
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne
FOURNEAUX	Maurienne
FRENEY	Maurienne
JARRIER	Maurienne
LA CHAMBRE	Maurienne
LA CHAPELLE	Maurienne
LA TOUR-EN-MAURIENNE	Maurienne
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	Maurienne
MODANE	Maurienne
MONTGILBERT	Maurienne
MONTRICHER-ALBANNE	Maurienne
MONTSAPEY	Maurienne
MONTVERNIER	Maurienne
NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne
ORELLE	Maurienne
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	Maurienne
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne
SAINT-ANDRE	Maurienne
SAINT-AVRE	Maurienne
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	Maurienne
SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne

COMMUNES	ZONES DE GESTION
SAINT-LEGER	Maurienne
SAINT-MARTIN-D'ARC	Maurienne
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	Maurienne
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	Maurienne
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-PANCRACE	Maurienne
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	Maurienne
VAL CENIS	Maurienne
VAL-D'ARC	Maurienne
VALLOIRE	Maurienne
VALMEINIER	Maurienne
VILLAREMBERT	Maurienne
VILLARGONDRAN	Maurienne
VILLARODIN-BOURGET	Maurienne
AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise
BOURG-SAINT-AURICE	Tarentaise
BOZEL	Tarentaise
BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise
CEVINS	Tarentaise
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise
COURCHEVEL	Tarentaise
ESSERTS-BLAY	Tarentaise
FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise
GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise
HAUTECOUR	Tarentaise
LA BATHIE	Tarentaise
LA LECHERE	Tarentaise
LA PLAGNE TARENTAISE	Tarentaise
LANDRY	Tarentaise
LES ALLUES	Tarentaise
LES AVANCHERS-VALMOREL	Tarentaise
LES BELLEVILLE	Tarentaise
LES CHAPELLES	Tarentaise
MONTAGNY	Tarentaise
MONTVALEZAN	Tarentaise
MOUTIERS	Tarentaise
NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise
PEISEY-NANCROIX	Tarentaise
PLANAY	Tarentaise
PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise
ROGNAIX	Tarentaise
SAINT-MARCEL	Tarentaise
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Tarentaise
SAINTE-FOY-TARENTAISE	Tarentaise
SALINS-FONTAINE	Tarentaise
SEEZ	Tarentaise
TIGNES	Tarentaise
TOURS-EN-SAVOIE	Tarentaise
VAL-D'ISERE	Tarentaise
VILLAROGER	Tarentaise

## **Annexe 2**

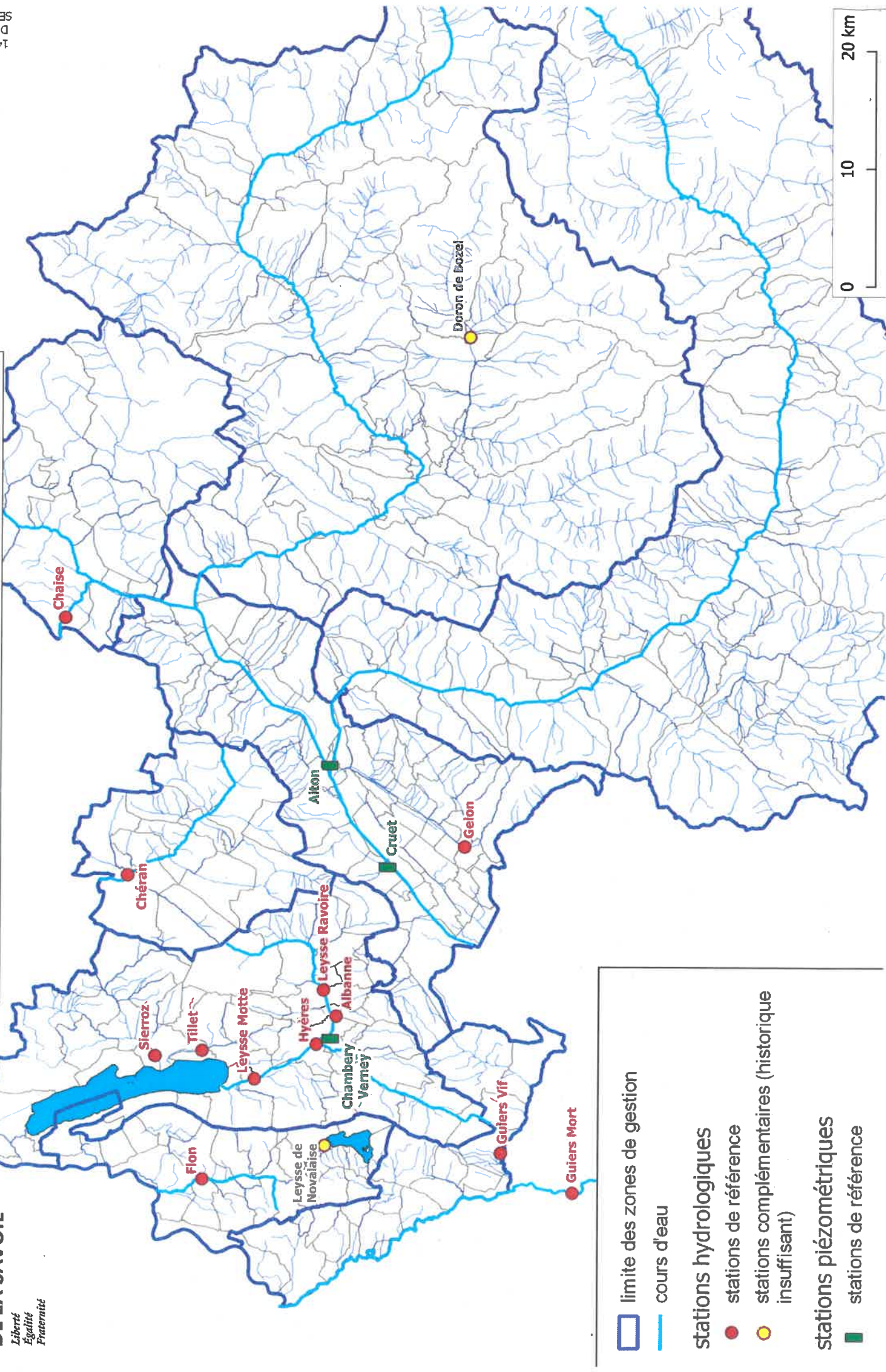
### **Réseaux de suivi des cours d'eau et des nappes & seuils associés**






## Liste des stations de l'Observatoire national des étiages (ONDE)

Code Station	Nom	Code hydro BD Carthage	Unité de gestion
921	Le Cozon à Entremont-Le-Vieux	V1510560	Chartreuse-Guiers
1004	L'Hyère à Saint-Cassin	V1310640	Lac du Bourget-Albanais
1149	Le Nant Grenan à La Bridoire	V1530560	Chartreuse-Guiers
1156	Le Flon à Yenne	V1440620	Flon-Aiguebelette
1163	La Leysse de Novalaise à Novalaise	V1530520	Flon-Aiguebelette
1175	Le Sierroz à Grésy-sur-Aix	V1320500	Lac du Bourget-Albanais
1179	Le Nant Varon au Bourget-du-Lac	V1310840	Lac du Bourget-Albanais
1182	La Deyesse à Grésy	V1320540	Lac du Bourget-Albanais
1188	Le Tillet à Sonnaz	V1300520	Lac du Bourget-Albanais
1191	Le Forezan à Cognin	V1310700	Lac du Bourget-Albanais
1195	Le Chiriac à Mercury	W0500520	Combe de Savoie – Val Gelon
1198	Le ruisseau des Trois Nants à Gilly	W0500560	Combe de Savoie – Val Gelon
1200	Le Nant des Ayes à Verrens	W0501200	Combe de Savoie – Val Gelon
1206	Le Nant Bruyant à Sainte-Hélène	W0510500	Combe de Savoie – Val Gelon
1212	Le Flon à Saint-Nicolas-la-Chapelle	W0410660	Beaufortain – Val d'Arly
1216	Le Chéran à la Compote	V1250500	Chéran
1224	Le Nant des Aillons à Aillon-Le-Jeune	V1250680	Chéran
1230	Le Coisetan à Laissaud	W1110600	Combe de Savoie – Val Gelon
1232	Le ruisseau du Villard à Landry	W0040600	Tarentaise
1235	Le Truisson à Grésin	V1470560	Chartreuse-Guiers
1237	Le ruisseau de Lucey à Lucey	V1431200	Flon-Aiguebelette
1242	Le Paluel à Avressieux	V1530600	Chartreuse-Guiers
1244	L'Albanne à Myans	V1310620	Lac du Bourget-Albanais
1373	Le Boilet à Moutiers	W0110600	Tarentaise
1804	le ruisseau des Grands Clos à Ecole	V1250580	Chéran
1815	Le ruisseau de Saint-François à Arith	V1250700	Chéran
1837	Le Nant Bruyant à La-Motte-Servolex	V1310730	Lac du Bourget-Albanais
1849	Le ruisseau de la Chapelle à La Chapelle		Maurienne
1868	Le ruisseau de Saint-Léger à Saint-Léger		Maurienne
2421	Le Morges à Saint Franc	V1520520	Chartreuse-Guiers

**Annexe 2.2 : stations de suivi des débits et des niveaux piézométriques**



-  limite des zones de gestion
-  cours d'eau
- stations hydrologiques**
-  stations de référence
-  stations complémentaires (historique insuffisant)
- stations piézométriques**
-  stations de référence

ANNEXE 2.3 : Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation sur les cours d'eau

Désignation code hydro  période de référence considérée pour le calcul	CRISE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20) ou débit en lien avec DMB ALERTE RENFORCÉE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) ALERTE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) VIGILANCE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)											
	(This row is blank in the original image)											
	(This row is blank in the original image)											

Lac du Bourget / Albanais

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Le Tillet à Aix Les Bains</b> V1305210 Ref: 1996-2020	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
	0,19	0,23	0,23	0,14	0,11	0,10	0,088	0,065	0,049	0,032	0,024	0,018
	0,24	0,27	0,26	0,18	0,14	0,13	0,12	0,086	0,068	0,046	0,037	0,035
	0,37	0,37	0,35	0,29	0,22	0,22	0,20	0,15	0,12	0,095	0,079	0,059

<b>La Laysse à la Motte-Sarvolex</b> [Pont de Tremblay] V1315020 Ref: 1996-2020	1,40	1,86	2,40	1,37	1,90	1,56	1,10	0,80	0,59	0,46	0,32	0,35
	1,80	2,26	2,70	1,79	2,40	1,96	1,45	1,30	1,10	0,80	0,65	0,59
	2,95	3,25	3,46	2,97	3,80	3,00	2,30	2,15	2,10	1,42	1,21	1,10
	0,29	0,39	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29

<b>La Laysse à La Rivolite</b> V1315050 Ref: 1996-2020	0,47	0,62	0,86	0,65	0,92	0,75	0,50	0,30	0,21	0,17	0,14	0,15
	0,59	0,76	1,03	0,86	1,13	0,92	0,63	0,60	0,52	0,38	0,28	0,23
	0,92	1,13	1,45	1,45	1,62	1,30	0,99	0,95	0,90	0,61	0,50	0,42
	0,29	0,39	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29

<b>L'Hyères à Chambéry</b> [Chambre-Neuve] V1316440 Ref: 1996-2020	0,38	0,40	0,48	0,27	0,43	0,36	0,25	0,23	0,18	0,14	0,11	0,099
	0,47	0,50	0,56	0,37	0,57	0,47	0,33	0,31	0,26	0,19	0,15	0,14
	0,73	0,73	0,76	0,68	0,94	0,75	0,55	0,53	0,35	0,27	0,24	0,18
	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29

<b>L'Albanne à Chambéry</b> [Pont Chevalier] V1318210 Ref: 1996-2020	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
	0,19	0,22	0,26	0,19	0,23	0,19	0,14	0,13	0,11	0,081	0,063	0,048
	0,24	0,27	0,31	0,25	0,29	0,24	0,19	0,18	0,15	0,11	0,088	0,068
	0,42	0,41	0,45	0,41	0,46	0,38	0,31	0,31	0,28	0,20	0,17	0,12

<b>Le Stieroz à Aix Les Bains</b> [Laffin] V1325030 Ref: 1995-2018	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	0,71	0,71	0,73	0,46	0,56	0,47	0,32	0,30	0,27	0,21	0,16	0,13
	0,89	0,87	0,87	0,60	0,72	0,62	0,43	0,43	0,38	0,28	0,23	0,18
	1,30	1,31	1,21	1,00	1,20	1,02	0,78	0,80	0,75	0,52	0,44	0,36

Fion / Aiguebelette

<b>Le Fion à Tralze</b> [Cottin] V1446210 Ref: 1997-2020	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	0,31	0,30	0,31	0,18	0,25	0,22	0,18	0,17	0,16	0,12	0,097	0,086
	0,38	0,36	0,36	0,24	0,32	0,28	0,24	0,21	0,21	0,15	0,12	0,11
	0,56	0,51	0,45	0,38	0,52	0,46	0,38	0,35	0,35	0,24	0,20	0,19

Beaufortain / Val d'Arly

<b>La Chaise à Ugine</b> [Pont de Soney] W0425010 Ref: 2002-2020	0,56	0,77	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78
	0,66	0,87	1,17	1,30	1,51	1,31	0,98	0,91	0,75	0,62	0,52	0,46
	0,81	1,02	1,35	1,52	1,80	1,58	1,19	1,10	0,92	0,74	0,63	0,55
	1,19	1,37	1,78	2,06	2,52	2,26	1,72	1,57	1,39	1,03	0,90	0,80





ANNEXE 2.4 : Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des nappes

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation	<p>code BSS</p> <p>cote référentiel (m NGF)</p>												mini 1/20
	<p>ALERTE RENFORCÉE = niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)</p>												mini 1/10
	<p>ALERTE = niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)</p>												mini 1/5
<p>VIGILANCE = niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2)</p>												mini 1/2	

Combe de Savoie *Alluvions de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (RHf 325a)*

Cruet	269,22	269,22	269,26	269,40	269,55	269,57	269,35	269,16	269,08	269,12	269,09	269,27	269,08
	269,33	269,31	269,35	269,49	269,65	269,67	269,43	269,23	269,16	269,20	269,19	269,35	269,16
	269,45	269,43	269,46	269,59	269,77	269,79	269,54	269,33	269,26	269,29	269,31	269,45	269,26
(aval)	269,69	269,65	269,69	269,78	270,01	270,02	269,73	269,52	269,44	269,48	269,54	269,63	269,44
Alton	293,39	293,63	293,45	293,45	293,48	293,50	293,46	293,32	293,24	293,19	293,08	293,28	293,08
	293,50	293,61	293,54	293,54	293,56	293,63	293,52	293,38	293,29	293,25	293,19	293,39	293,19
	293,64	293,70	293,65	293,64	293,68	293,71	293,60	293,44	293,36	293,32	293,32	293,51	293,32
(amont)	293,89	293,88	293,87	293,83	293,87	293,88	293,75	293,57	293,47	293,46	293,58	293,75	293,46

Plaine de Chambéry *Alluvions de la plaine de Chambéry (RHf 385)*

Chambéry (Parc du Verney)	264,31	264,46	264,58	264,44	264,44	264,40	264,38	264,47	264,27	264,04	264,07	264,18	264,04
	264,50	264,61	264,71	264,60	264,59	264,54	264,50	264,55	264,40	264,25	264,28	264,38	264,25
	264,73	264,80	264,87	264,79	264,76	264,71	264,66	264,65	264,56	264,48	264,54	264,63	264,48
	265,17	265,15	265,16	265,15	265,09	265,02	264,93	264,84	264,86	264,94	265,04	265,11	264,84

## **Annexe 3**

### **Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**

## Usages des particuliers et collectivités

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Arrosage des potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h			Le recours à des techniques économes en eau (réutilisation des eaux pluviales ou de lavage, arrosage pied-à-pied, paillage, etc.) est à privilégier.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction*		
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction* sauf par les collectivités, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans, entre 20h et 8h.		
Arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...)		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction*		
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 30 %	Interdiction*		
Remplissage et vidanges des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage après réalisation, uniquement si les travaux ont été entamés avant les 1ères mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours.			* L'arrosage via l'utilisation d'eaux pluviales stockées préalablement reste autorisé, entre 20h et 8h.
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel ou total possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit.		
Baignade artificielle alimentée par trop-plein de réseau eau potable		Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit.		
Lavage de véhicules		Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage.	Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité.		
Nettoyage des façades, toitures, voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité. Dans le cas des voiries, interdiction sauf nettoyage réalisé par des balayeuses laveuses automatiques.			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert, sauf identification auprès de la DDT.				
Alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement	Autorisée dans le strict respect des conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant la dérivation.			Interdiction	
Prélèvements domestiques directs dans les milieux hydrauliques (cours d'eau, nappes, plans d'eau et lacs, canaux), hors usage professionnel identifié	Interdiction. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés.			Prélèvements domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement	

## Usages agricoles

Usages	Filières concernées	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Irrigation des cultures par aspersion	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	Prévenir les agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*	
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h		
	Maraiçage		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h		
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion)	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	Prévenir les agriculteurs	Autorisé	Autorisé	interdiction*	
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Autorisé	Autorisé		
	Maraiçage		Autorisé	Autorisé		
Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux						
Remplissage des plans d'eau			Autorisé, à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement			
Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées			Interdiction sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)			

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m<sup>3</sup>/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.

\* L'interdiction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales. L'irrigation est alors permise entre 20h et 9h.

## Usages des industries

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
<p>Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants</p>	<p>Informez de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation.</p> <p>Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.</p>	<p>Réduction de 25 % des volumes</p>	<p>Réduction de 50 % des volumes</p>	<p>Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)</p>	
		<p>Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m<sup>3</sup>/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m<sup>3</sup>/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ;</li> <li>• les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ;</li> <li>• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour à minima tous les 5 ans.</li> </ul> <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses; lavages de véhicules, etc). Pour les ICPE agricoles; les mesures s'appliquent à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées au niveau des mesures propres à l'agriculture.</p>			
<p>Production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>De mi-juin à mi-septembre: Réduction de 50% des débits de remplissage des retenues collinaires</p>	<p>De mi-juin à mi-septembre: Interdiction de remplissage des retenues collinaires</p>	<p>De mi-juin à mi-septembre: Interdiction de remplissage des retenues collinaires</p>	<p>Ces restrictions ne s'appliquent pas : - pour la production, lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ; - pour le remplissage des retenues, lorsque l'eau utilisée provient d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, sous réserve que la démonstration ait été apportée d'une réduction au minimum du besoin en eau et d'une optimisation de l'usage de l'eau.</p>
		<p>Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires</p> <p>En période de production, de novembre à mars:</p> <p>Réduction de 15% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p> <p>Réduction de 25% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p> <p>Réduction de 50% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p>			
<p>Installations de production d'électricité hydraulique</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>				